

Sujet d'examen – session de rattrapage - Semestre 3 Année universitaire 2020-2021

Intitulé de l'épreuve : **Droit pénal général**

Nom de l'enseignant : Pr. F. Dournaux

Mention / Spécialité / Parcours : Droit

Année : L2

Durée de l'épreuve : 1h

Documents autorisés : Code pénal

P1/1

SUJET : résolvez les cas pratiques suivants.

1/ (Sur 5 points) – Une loi entrée en vigueur le 12 mars 2021 a modifié un délit incriminé par une loi de 2014 en supprimant une circonstance aggravante et en augmentant la peine d'amende prévue. Une personne est poursuivie pour avoir commis tous les faits constitutifs de cette infraction le 11 mars 2021. *Quelle sera la loi applicable et pourquoi (justifiez votre réponse) ?*

2/ (sur 6 points) – En 2019, un ressortissant islandais a obtenu, par un acte constitutif d'un abus de biens sociaux en droit français, le versement de 3 millions de \$ par une société brésilienne implantée à Tachkent, en Ouzbékistan, dont les actionnaires l'avaient nommé Directeur général. Cet islandais, qui vit désormais en France, a obtenu la nationalité française en 2020. Il n'a pas été jugé en Ouzbékistan et la société brésilienne souhaiterait le voir condamné. *Encourt-il une répression pénale en France (justifiez votre réponse) ?*

3/ (sur 9 points) – Mme X qui exerce une activité de conseil aux entreprises, a commis diverses malversations comptables (mais ce n'est pas le sujet). Dans le but de supprimer toute preuve, elle a demandé à sa fille, Melle Z, 20 ans, qui vit avec elle, de mettre le feu à son bureau. Melle Z. a d'abord allumé un feu dans une corbeille à papier puis a ouvert le gaz à une distance de la corbeille d'environ 4 mètres. Elle est ensuite partie pour observer l'incendie. Mais après un quart d'heure, constatant que l'explosion attendue n'avait pas eu lieu, Melle Z. a appelé les pompiers pour signaler une fuite de gaz. En réalité, un système de sûreté anti-fuite avait immédiatement coupé toute émission de gaz. Les pompiers ont constaté l'absence d'incendie et de danger. La police a relevé qu'au final rien n'a été détruit.

Analysez les faits et déterminez, de manière argumentée, si ces faits, à les supposer établis, peuvent entraîner une quelconque responsabilité pénale au regard de l'infraction de destruction du bien d'autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes (art. 322-6 C. pénal, délit puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende).